

Procédure d'agrément pour l'exportation :

Demande d'un nouvel agrément pour l'exportation / conservation de l'agrément pour l'exportation / notification de la modification de données / cessation de l'agrément pour l'exportation / retrait de l'agrément pour l'exportation

1. Introduction

Lorsqu'un pays tiers applique le système d'agrément à l'exportation, les produits ne peuvent être exportés vers le pays tiers que depuis des établissements disposant pour cela d'un agrément pour l'exportation à destination de ce pays tiers.

Les établissements qui possèdent un agrément pour l'exportation vers un pays tiers spécifique sont repris dans une liste fermée. Il existe une liste fermée pour chaque produit/groupe de produits et pour chaque pays tiers qui applique le système des agréments pour l'exportation.

Un agrément pour l'exportation est possible pour des produits qui tombent sous les groupes de produits suivants :

- Produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Aliments pour animaux ;
- Animaux vivants ;
- Œufs à couver ;
- Sperme ;
- Ovocytes.

Pour les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, il est également possible que le système de canalisation doive être appliqué.

Le système de canalisation implique que les produits à exporter ne peuvent séjourner que dans des établissements qui possèdent également un agrément pour l'exportation de ce produit vers ce pays tiers, et cela vaut aussi pour les ingrédients utilisés.

Par exemple : un atelier de découpe souhaite exporter vers le pays A. L'atelier de découpe doit pour cela disposer d'un agrément pour l'exportation vers le pays A et doit s'approvisionner auprès d'un abattoir qui possède lui aussi un agrément pour l'exportation vers ce pays A.

Vous pouvez vérifier dans le recueil d'instructions spécifique au pays si votre établissement doit posséder un agrément pour l'exportation et si le système de canalisation s'applique à votre établissement.

Si vous voulez savoir si un établissement donné a un agrément pour l'exportation, vous pouvez toujours consulter la liste fermée d'établissements pour certains pays tiers sur le site web de l'AFSCA (<http://www.afsca.be> Professionnels - Exportation pays tiers).

2. Demande d'un nouvel agrément pour l'exportation

Certains pays tiers ne demandent qu'une garantie de l'AFSCA, d'autres imposent leur propre procédure de demande, y compris les obligations administratives et inspections spécifiques. Vous trouverez des informations plus détaillées à ce sujet dans les recueils d'instructions spécifiques au pays.

Si des conditions spécifiques au pays sont mentionnées dans le recueil d'instructions, ces conditions doivent alors être reprises dans votre système d'autocontrôle.

Une version imprimée de cette partie de votre système d'autocontrôle devra être annexée à la demande.

Si la demande doit être accompagnée d'annexes spécifiques, il est indiqué dans le recueil d'instructions spécifique au pays quelles annexes doivent être demandées. Ces annexes doivent toujours être jointes en double exemplaire (1 version imprimée et 1 version électronique).

En fonction du groupe de produits pour lequel l'agrément pour l'exportation est demandé, vérifiez dans le recueil d'instructions spécifique au pays quelles obligations vous devez respecter et quelles annexes vous devez transmettre.

Complétez ensuite un formulaire de demande d'agrément pour l'exportation, et transmettez à votre ULPC ce formulaire accompagné des éventuelles annexes.

Il y a 3 formulaires disponibles de demandes d'agrément pour l'exportation, à savoir :

- EX.VTP.AGRÉMENTEXPORTATION.[nr.] : formulaire demande et maintien d'un agrément pour l'exportation, modification des données de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine
- EX.PFF.AGRÉMENTEXPORTATION.[nr.] : formulaire demande et maintien d'un agrément pour l'exportation, modification des données d'aliments pour animaux
- EX.VTL.AGRÉMENTEXPORTATION.[nr.] : formulaire demande et maintien d'un agrément pour l'exportation, modification des données d'animaux vivants/œufs à couver/sperme/embryons/ovocytes

Sauf stipulation contraire dans la partie spécifique au pays du recueil d'instructions exportation pays tiers, on ne peut compléter qu'un seul formulaire pour un seul numéro d'agrément/numéro d'autorisation/numéro d'enregistrement et pour un seul pays. Les formulaires qui ne respectent pas cette condition ne seront pas traités mais renvoyés pour correction.

Tous les formulaires doivent être complétés clairement, lisiblement et en lettres capitales (de préférence sous forme électronique). Les ratures ne sont pas autorisées. Seuls les formulaires originaux complétés et les annexes originales, jointes en double exemplaire (1 version imprimée et 1 version électronique) seront traités. Les annexes doivent être soigneusement complétées et clairement numérotées. Même si on n'utilise pas d'annexes, il y a lieu de l'indiquer sur le formulaire. Si aucune annexe n'est jointe, vous devez l'indiquer sur le formulaire de demande en cochant la case "sans objet".

Le cas échéant, une version imprimée de la partie de votre système d'autocontrôle dans laquelle sont reprises les conditions spécifiques, devra également être annexée à votre demande. Ce document ne doit pas être numéroté.

Vous complétez la première partie du formulaire et indiquez dans le document *nouvelle demande*.

Pour les points 1.1., 1.2. et 1.3., ce qui suit est d'application:

Les données administratives demandées doivent être identiques aux données enregistrées dans Foodweb.

Concernant le point 1.3., le(s) code(s) activité(s) AFSCA d'application pour cette demande, il suffit de remplir les numéros des PL, AC et PR.

Pour le point 1.4., ce qui suit est d'application:

Vérifiez dans Foodweb si les autres données administratives vous concernant sont correctes et indiquez que vous consentez à l'utilisation de ces données pour le traitement de votre demande.

Pour les points suivants, ce qui suit est d'application :

- Concerne aliments pour animaux / produits d'origine animale destinés à la consommation humaine
 - Point 1.5. : Complétez les données demandées
 - Point 1.6. : Complétez le pays pour lequel l'agrément pour l'exportation est demandé (aliments pour animaux) / complétez le pays – le produit – l'espèce animale dont est issu le produit (produits d'origine animale destinés à la consommation humaine)
 - Point 1.7. : Indiquez si votre système d'autocontrôle est validé ou non pour l'activité mentionnée au point 1.3.
 - Point 1.8. : Si pour un certain pays tiers, des conditions spécifiques sont d'application qui diffèrent de la législation belge et européenne, ces conditions spécifiques au pays doivent alors être reprises dans le système d'autocontrôle. Les conditions spécifiques au pays auxquelles vous devez satisfaire, sont décrites dans la partie spécifique à ce pays du recueil d'instructions.
Confirmez que les conditions spécifiques au pays sont reprises dans votre système d'autocontrôle et que vous les adapterez lorsque c'est nécessaire, ou indiquez que ce point est sans objet.
 - Point 1.9. : Indiquez qu'une version imprimée du système d'autocontrôle, dans lequel sont reprises les conditions spécifiques au pays, est annexée à votre demande, ou indiquez que ce point est sans objet.
 - Point 1.10. : Ce point se rapporte uniquement aux annexes spécifiques qui sont mentionnées dans le recueil d'instructions spécifique au pays.
Indiquez que ces annexes ont été jointes en deux exemplaires (une version imprimée et une version électronique), ou indiquez que ce point est sans objet.
 - Point 1.11.: Si vous souhaitez communiquer d'autres informations pertinentes, vous pouvez les indiquer dans cette case.
- Concerne animaux vivants / œufs à couver / sperme / embryons / ovocytes
 - Point 1.5. : Complétez les données demandées
 - Point 1.6. : Indiquez si votre système d'autocontrôle est validé ou non pour l'activité mentionnée au point 1.3., ou si ce point est sans objet.
 - Point 1.7. : Si pour un certain pays tiers, des conditions spécifiques sont d'application qui diffèrent de la législation belge et européenne, ces conditions spécifiques au pays doivent alors être reprises dans le système d'autocontrôle. Les conditions spécifiques au pays auxquelles vous devez satisfaire, sont décrites dans la partie spécifique à ce pays du recueil d'instructions.
Confirmez que les conditions spécifiques au pays sont reprises dans votre système d'autocontrôle et que vous les adapterez lorsque c'est nécessaire, ou indiquez que ce point est sans objet.

- Point 1.8. : Indiquez qu'une version imprimée de votre système d'autocontrôle, dans lequel sont reprises les conditions spécifiques au pays, est annexée à votre demande, ou indiquez que ce point est sans objet.
- Point 1.9. : Ce point se rapporte uniquement aux annexes spécifiques qui sont mentionnées dans le recueil d'instructions spécifique au pays. Indiquez que ces annexes ont été jointes en deux exemplaires (une version imprimée et une version électronique), ou indiquez que ce point est sans objet.
- Point 1.10. : Si vous souhaitez communiquer d'autres informations pertinentes, vous pouvez les indiquer dans cette case.

Signez le formulaire de demande et transmettez-le par la poste ou par porteur, le cas échéant accompagné des annexes, à l'ULPC de la province du lieu où est implantée l'unité d'établissement.

Le traitement de votre demande est payant.

Un montant de base vous sera facturé, conformément à l'annexe 3 de l'AR du 10 novembre 2005 fixant les rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Si une ou plusieurs inspections doivent également être réalisées, les coûts liés à ces inspections vous seront aussi facturés, conformément à l'article 3 de l'AR du 10 novembre 2005 fixant les rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

3. Maintien de l'agrément pour l'exportation

Certains pays tiers souhaitent que les agréments qui ont été octroyés pour l'exportation soient périodiquement réévalués.

Si vous souhaitez conserver votre agrément pour l'exportation vers ces pays tiers, vous devez introduire à temps une demande de maintien de votre agrément.

Vous trouverez dans le recueil d'instructions spécifique au pays la date avant laquelle votre demande périodique de maintien d'agrément pour l'exportation doit avoir lieu.

Si vous n'avez pas demandé à temps le maintien de votre agrément pour l'exportation, vous serez immédiatement radié de la liste fermée.

Votre demande de maintien d'agrément doit être introduite à l'aide du *formulaire de demande et maintien d'un agrément pour l'exportation, modification des données*.

Indiquez "*maintien de l'agrément pour l'exportation*" dans le formulaire et complétez les données demandées dans la première partie.

Si la demande de maintien d'agrément doit être accompagnée d'annexes, consultez le recueil d'instructions spécifique au pays pour voir quelles annexes doivent être jointes. Ces annexes doivent toujours être jointes en deux exemplaires (une version imprimée et une version électronique).

Signez le formulaire et transmettez-le par la poste ou par porteur, le cas échéant accompagné des annexes, à l'ULPC du lieu de la province où est implantée l'unité d'établissement.

Si une ou plusieurs inspections doivent être réalisées, les coûts liés à ces inspections vous seront facturés, conformément à l'article 3 de l'AR du 10 novembre 2005 fixant les rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

4. Notification de modification de données

Si vos données administratives transmises à l'autorité compétente du pays tiers changent, le pays tiers doit être informé de ces modifications.

Vous notifiez cette modification de données via *le formulaire de demande et maintien d'agrément pour l'exportation, modification des données*.

Il suffit d'introduire un seul *formulaire de demande et maintien d'agrément pour l'exportation, modification des données*.

La modification sera automatiquement appliquée à tous les agréments pour l'exportation.

Dans ce formulaire, vous indiquez « *notification de la modification de données* » et vous indiquez en même temps la date à partir de laquelle la modification est applicable. Vous spécifiez en outre dans le formulaire la(les) donnée(s) qui fait(font) l'objet de la modification.

Signez le formulaire et transmettez-le par la poste ou par porteur à l'ULPC du lieu de la province où est implantée l'unité d'établissement.

Si une ou plusieurs inspections doivent être réalisées, les coûts liés à ces inspections vous seront facturés, conformément à l'article 3 de l'AR du 10 novembre 2005 fixant les rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Certaines modifications comme un changement de lieu ou un rachat peuvent être considérés comme une nouvelle demande. Dans ce cas, l'ULPC vous le signalera.

5. Cessation de l'agrément pour l'exportation

Si vous voulez mettre fin à votre agrément pour l'exportation, vous le signalez via le *formulaire de demande et maintien d'agrément pour l'exportation, modification des données*.

Dans ce formulaire, vous indiquez « *cessation de l'agrément d'exportation* ».

Dans la première partie, vous complétez les points 1.1., 1.2., 1.3. et vous spécifiez dans le document le pays et le produit et éventuellement l'espèce animale dont est issu le produit pour lequel vous souhaitez mettre fin à l'agrément pour l'exportation.

Signez le formulaire et transmettez-le par la poste ou par porteur à l'ULPC de la province du lieu où est implantée l'unité d'établissement.

Votre agrément pour l'exportation prend fin à partir du jour où le formulaire parvient à l'administration centrale.

6. Retrait de l'agrément pour l'exportation

Un agrément pour l'exportation vers un pays spécifique peut être retiré :

- sur base d'une procédure prévue par le pays tiers (p.ex. "notice of suspension" pour les Etats-Unis) ;
- sur base de la constatation que les conditions spécifiques telles que décrites dans la partie spécifique au pays du recueil d'instructions, ne sont plus respectées ;
- sur base de la constatation que les conditions relatives à l'agrément/ l'autorisation/ l'enregistrement de l'activité concernée par l'exportation, ne sont plus respectées.

Le cas échéant, l'AFSCA communique le retrait de l'agrément concerné au responsable de l'établissement.